



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° 2018-7504 et 2018-7505 relatives au développement et à l'aménagement d'accès à la Leyre sur les sites du Pont Neuf et de Lamothe dans le cadre d'activités sportives, sur la Commune du Teich (33), reçues complètes le 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature des projets, qui consistent à créer deux accès pour les canoës sur les berges de la Leyre, sur les sites de Lamothe et du Pont Neuf, distants d'environ deux kilomètres; étant précisé que les projets prévoient la consolidation des berges et de leurs abords, la création d'accès au public avec l'aménagement de parkings de 42 et de 51 places, de cheminements, de blocs sanitaires, de voiries, d'installation de mobiliers, de panneaux et de signalisation;

Considérant que ces projets relèvent de plusieurs catégories du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

- les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères,
- les travaux de rechargement de plage,
- les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation des projets :

- dans une commune dont l'aménagement est encadré par les dispositions de la Loi Littoral du 3 janvier 1983,
- en zones humides référencées par la convention de RAMSAR « Bassin d'Arcachon-secteur du delta de la Leyre »,
- en site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre »,
- en zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Zone inondable de la basse vallée de la Leyre » et « Vallées de la Leyre, de la grande et de la petite Leyre »,
- à environ 1 km des sites Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin »,
- en site inscrit « Val de l'Eyre »,
- au sein du parc naturel Marin « Bassin d'Arcachon », et dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Considérant que l'aménagement des accès pour les canoës sur les berges de la Leyre sur la Commune du Teich s'inscrit dans une perspective plus large d'amélioration de 25 accès à l'itinéraire nautique constitués par la Grande Leyre, l'Eyre et son delta;

Considérant à cet égard que les éléments permettant l'évaluation environnementale des aménagements et de leurs effets cumulés sur l'environnement, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, ne sont pas apportés ;

Considérant que, d'après le formulaire fourni, les projets s'implantent sur des sites qui constituent des habitats communautaires et des habitats naturels d'intérêts susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et de nourriture pour certaines espèces protégées voire menacées, dont la loutre d'Europe, l'aigrette garzette, le milan noir, la cistude d'Europe, l'agrion de mercure, la rainette verte, la couleuvre à collier ; étant précisé que selon les dossiers présentés, les projets prévoient d'impacter par destruction des habitats naturels d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'en l'absence d'une analyse fine du milieu, au regard de l'écologie des espèces susceptibles d'être présentes (absence de cartographie des habitats de repos et de reproduction, corridors de déplacement), le niveau de précision des impacts résiduels sur les espèces protégées concernées, en particulier pour la faune, apparaît insuffisant;

Considérant que dans le cas d'atteintes résiduelles, une demande de dérogation devrait être déposée conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, permettant de:

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes;
- faire la preuve qu'une dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

Considérant qu'après réalisation des travaux, le projet est susceptible d'impact significatif sur les espèces et espaces d'intérêt communautaire identifiés en site Natura 2000 du fait de la destruction de ripisylves par les mises à l'eau des canoës, et du dérangement de la faune liée à la pratique du canoë notamment en période d'affluence touristique ;

Considérant qu'en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, il convient de s'assurer de la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il convient d'analyser les effets cumulés de ces différents projets sur l'environnement sous l'angle notamment de la ressource en eau, de la biodiversité, des sols et du paysage ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable des projets ; qu'ainsi des compléments d'analyses sont nécessaires quant aux impacts cumulés et aux mesures d'évitement/réduction/compensation;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement des accès à la Leyre pour l'activité canoës sur les sites du Pont Neuf et de Lamothe sur la Commune du Teich (33) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 14 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).